

## Arrêt

n° 36 953 du 13 janvier 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2008, par X de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Minsitre de l'Intérieur du 21.02.2008, notifiée le 03.03.2008, estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 10.05.2007 sur base de l'art. 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 17 juin 2001 et s'est déclaré réfugié le 19 juin 2001. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 août 2001. Le 24 septembre 2001, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 131.214 du 10 mai 2004.

**1.2.** Le 16 juin 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Hotton. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 septembre 2004.

**1.3.** Le 10 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

**1.4.** Le 21 février 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 mars 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 19/06/2001, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22/08/2001 et notifiée le 24/08/2001. Depuis la fin de la procédure, il est en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire (CE., 09/08/2004, n° 132.221).

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 02/09S004. L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle: la longueur de son séjour, ainsi que les menaces qui pèseraient sur sa vie en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, force est de constater que l'intéresse réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour,

L'intéressé invoque la situation générale prévalant en Algérie, à savoir le terrorisme encore actif. Précisons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportent à la situation du requérant Or plus, il invoque une situation générale ne peut constituer une circonsances exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal da Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/53a/c At 18/06/2001 du rôle des référés). Par ailleurs, soulignons aussi le fait que la présente demande sur base de l'article 9.3 a été introduite en date du 18/11/2004. Depuis lors, aucun élément n'est porté au dossier quant à l'évolution de ladite situation. Rappelons de plus, qui incombe au demandeur de réactualiser sa demande. Le requérant invoque les nombreuses attaches qu'il a noué en Belgique. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (CE, 13/08/2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontré à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CM, 26/11/2002, n° 112.863).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils n'appellent pas d'appréciation au stade de la recevabilité et pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

Dès lors, il y a lieu de notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 14/12/2007".

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- Demeure dans Le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - article 7 al.1,2).  
*L'Intéresse n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22/08/2001.»*

**2. Exposé des moyens.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la « violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

**2.1.1.** En une première branche, il critique la décision en ce qu'elle serait fallacieuse, ne tenant pas compte du fait qu'il n'aurait aucun intérêt à un retour dans son pays, risquant même des persécutions, qu'il n'aurait aucune garantie de retour sur le territoire, les autorisations étant rarement délivrées et que l'accueil en cas de retour sur le territoire risquerait d'être mitigé.

**2.1.2.** En un seconde branche, il relève qu'un retour dans son pays constituerait une rupture de contact avec son avocat, n'ayant plus la possibilité de le joindre à tout moment et de se faire aider par un interprète. Il craint aussi de devoir vivre caché dans son pays pour éviter les persécutions.

**2.2.** Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du Pacte International de Neuw York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

**2.2.1.** En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen particulier de son cas et qu'elle aurait fait un traitement différencié des situations des requérants en fonction de leur pays d'origine et de l'existence d' « accord de rapatriement ».

**2.2.2.** En une seconde branche, il fait remarquer que suite à l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre, il risquerait de subir des « diverses mesures vexatoires et humiliantes ».

**2.3.** Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

**2.3.1.** En une première branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû examiner sa nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite à la lumière des éléments se trouvant au dossier et ne pas se contenter de renvoyer à sa décision antérieure.

**2.3.2.** En une deuxième branche, il renouvelle ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays, craintes qui, à tort, n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse au regard des principes contenus dans la loi susmentionnée, plus larges que pour une demande d'asile.

**2.3.3.** En une troisième branche, il fait remarquer une « erreur matérielle » dans la date de l'introduction de la demande de séjour et estime que cela tendrait à prouver le caractère stéréotypé de la décision prise par la partie défenderesse, ce qui équivaut à une absence de motivation.

**2.3.4.** En une quatrième branche, le requérant prend argument du fait que sa vie serait en danger dans son pays qu'il aurait quitté suite aux persécutions subies, pour faire valoir qu'il existerait dans son chef une réelle difficulté à retourner dans son pays.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne les deux branches réunies du premier moyen, tous les éléments de fait que le requérant invoque, et notamment le fait de ne pouvoir revenir sur le territoire, d'avoir peur de persécution et de craindre l'accueil en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont qu'une conséquence de son séjour illégal sur le territoire. S'étant lui-même mis dans la situation difficile qu'il invoque, il ne peut prétendre en prendre argument et doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.

Quo qu'il en soit, outre que la partie défenderesse s'est prononcée expressément sur ces éléments dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, les craintes invoquées à cet égard n'apparaissent que comme de pures pétitions de principe que rien n'étaye, alors que la charge de la preuve de ses dires incombe au requérant qui doit non seulement exposer toutes les circonstances exceptionnelles existantes dans son chef, mais aussi les prouver, *quod non in specie*.

Pour le surplus, rien n'empêche le requérant de joindre son avocat quand il le souhaite par téléphone ou par un autre mode de communication et de continuer à se faire aider par un interprète depuis son pays d'origine.

**3.2.** En ce qui concerne les deux branches réunies du second moyen portant sur les craintes de mauvais traitements dû à des accords de rapatriement, le Conseil rappelle que le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Il ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile du requérant a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits de l'étranger n'étaient pas crédibles. Il ne peut être reproché au délégué du ministre de ne pas avoir porté, à l'égard des mêmes récits, une appréciation différente de celle portée par le Commissaire général dont la décision doit être considérée comme assortie d'une certaine forme d'autorité de la chose décidée.

En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement répondu à cet argument en précisant que « le requérant n'apporte aucun éléments qui permettent d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa ». Le requérant ne précise pas plus dans son recours en quoi sa vie serait personnellement menacée en cas de retour dans son pays.

De plus, le requérant n'apporte aucune preuve de ce que la partie défenderesse aurait procédé à un traitement différencié par rapport à d'autres situations similaires. Au contraire, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse a correctement et adéquatement tenu compte des arguments spécifiques développés par le requérant au sein de sa requête.

Il n'apporte pas non plus la preuve que les accords de rapatriement aient un effet direct et négatif sur sa situation en cas de retour dans son pays, ni même que des faits de traitements inhumains et dégradants se soient produits dans les autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriements

**3.3.1.** En ce qui concerne la première branche du troisième moyen, le Conseil considère qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que la décision à laquelle il est fait référence soit reproduite in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les éléments de la demande d'autorisation de séjour jugés sont expressément relevés dans le cadre de la première décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, décision préalablement notifiée au requérant et que celui-ci n'a pas cru utile de contester. Dès lors, il y a lieu de tenir le requérant pour régulièrement informé de ces éléments.

**3.3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du troisième moyen, le Conseil entend en premier lieu rappeler que la demande d'asile du requérant s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 août 2001, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 131.214 du 10 mai 2004.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre

de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

**3.3.3.** En ce qui concerne la troisième branche du troisième moyen, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que les erreurs commises par la partie défenderesse ne sont que de simples erreurs matérielles qui ne préjudicent en rien le fond de la décision. En effet, cette motivation rencontre bien les différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être considéré que ces erreurs matérielles dénotent l'existence d'un manque de soin apporté dans la prise en compte du dossier, ni même d'un éventuelle caractère stéréotypée dans la motivation de l'acte attaqué.

**3.3.4.** En ce qui concerne la quatrième branche du troisième moyen, le Conseil entend rappeler à nouveau que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, force est de constater que le requérant n'étaye en rien ses allégations portant sur ses craintes de mauvais traitements comme précisés au point 3.2. du présent arrêt. Il en est d'autant plus ainsi que ces mêmes arguments ont déjà été rejetés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil d'Etat ainsi que par la partie défenderesse dans le cadre d'une première demande d'autorisation de séjour.

**3.4.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.